TF02

Date de réception et cachet du service

REPUBLIQUE GABONAISE
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Direction Générale des Impôts
BP 37 / 45 - Libreville
Tel : 79.53.76/77

DECLARATION

(À établir en deux exemplaires)

TAXE DE SUPERFICIE

(CONCESSIONS FORESTIERES SOUS AMENAGEMENT DURABLE (CFAD))

Exercice :

REMPLIR OBLIGATOIREMENT UNE DECLARATION PAR CFAD

N° du contribuable : |__|__|__|__|__|__|__| |__|
(Numéro d'Identification Fiscale (NIF))

1 – Identification du contribuable		Cadre réservé à l'Administration
Raison sociale : Sigle : Boîte postale	Ville :	
Téléphone :	Télécopie :	
Adresse e-mail :	Site Internet :	
	Code de résidence : (Résidence d'affectation de l'impôt)	☐
Partie versante : (si différente du contribuable)		(Confirmation du code de résidence ou inscription du code correct)

2 – Détermination de l'impôt à payer

	Tarif Fcfa /hect	**Superficie** (hectares)	**Taxe due**	Code nature
Concessions aménagées **(a)**	300			
Superficies aménagées temporairement fermées à l'exploitation **(b)**	200			
Total				

3 – Règlement de l'impôt

Mode de versement :

- espèce : ☐ (si <500.000 FCFA)
- chèque (si <100 000.000 FCFA) : ☐ n° de chèque:

Banque :

- virement : (si ≥100 000.000 FCFA) : ☐ date :
  IBAN
  SWIFT

n° de quittance :
Cachet de la Recette

Fait à , le
Signature et cachet du contribuable

Rappel : Le dépôt de la déclaration doit obligatoirement s'accompagner du paiement de l'impôt dû.
Date limite de dépôt (art. 319 du CGI) : le 31 mars de chaque exercice.

Renseignements concernant la CFAD à servir obligatoirement

4 - Définition de la CFAD
Nom de ma CFAD :
Province(s) :
Date de signature de l'acte par la Direction des Eaux et Forêts :
Superficie totale de la CFAD :
Date d'expiration de la concession :

5 – Composition de la CFAD

Nom du titulaire initial (c)	**Type de permis (d)**	**N° de permis (e)**	**Date d'attribution (f)**	**Durée initiale (g)**	**Superficie** (hectares) **(h)**
			TOTAL SUPERFICIE		

(a) *La fermeture de l'assiette annuelle de coupe doit être justifiée par un acte de la Direction Générale des Eaux et Forêts.*

(b) *Le tarif de 200 Fcfa est applicable pendant 15 ans à compter de la date de fermeture.*

(c), (d), (e), (f), (g), (h) *Reprendre exclusivement les indications portées dans les arrêtés.*
*Toute modification doit être **justifiée** par un acte établi par la Direction Générale des Eaux et Forêts.*

(d) *PFA, PI, PTE, LOT ZACF, RESERVE, CONVENTION.*